



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT023/2016-02

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de relevé et aiguillage de chambre France Télécom et tirage de fibre optique, effectués par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, domiciliée 70 route du Grand Maine 16730 FLEAC, pour le compte de la société COMPLETEL SAS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Gençay et de la rue de la Grand Maison ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Du lundi 29 février 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus :**

D'une part, route de Gençay (D741) dans sa partie comprise entre la rue d'Artimon et la rue de la Grand Maison, de 9h00 à 16h30 ;

Et,

D'autre part, rue de la Grand Maison dans sa partie comprise entre la rue de la Jambe à l'Ane et le carrefour de l'avenue du 11 Novembre ;

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au niveau des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 18 février 2016.

Le Maire
Dominique



L'adjoint

Monique MARION